

Vendre aux départements et régions d'outre-mer (DROM)

Cette fiche traite des aspects douaniers et fiscaux de la vente de biens ou de services, par une entreprise métropolitaine assujettie à la TVA, à un client établi dans les DROM.

Il existe cinq départements et régions d'outre-mer : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane et Mayotte.

1. VENTE DE BIENS

Les DROM font partie du territoire **douanier** de l'Union européenne mais en raison de leur éloignement et de leur spécificité, ils sont considérés comme **territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine**. Les formalités douanières sont donc maintenues pour les envois à destination de ces départements (déclaration d'exportation).

Les DROM ne font pas partie du territoire **fiscal** de l'Union européenne. Les flux vers les DROM ne doivent donc ni être repris dans l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI), ni dans l'état récapitulatif TVA relatif aux livraisons de biens intra-UE (ces deux collectes de données ayant remplacé la déclaration d'échange de biens, ou DEB, depuis le 01/01/22).

1.1. TVA

Bénéficiaire de l'exonération de TVA prévue en matière d'exportation, les expéditions ou le transport de biens hors de France métropolitaine à destination des départements et régions d'outre-mer. Les entreprises métropolitaines peuvent ainsi **facturer HT** leurs clients basés dans les DROM comme elles le feraient pour leurs clients basés dans les pays tiers à l'Union européenne.

La TVA est due lors du dédouanement à l'importation en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion¹. La TVA n'est pas due en Guyane et à Mayotte où elle n'est provisoirement pas applicable ([article 294-1 du CGI](#)).

A noter que certains produits bénéficient d'une franchise de TVA à l'importation dans les DOM. Ils sont listés à [l'article 50 duodecies, annexe 4, du CGI](#).

Mentions sur facture

Il est obligatoire de mentionner sur les factures l'article du code général des impôts (CGI) qui justifie de l'exonération de TVA : en l'occurrence [l'article 262 I du CGI](#). Il est conseillé de faire également référence à [l'article 294 2 du CGI](#).

Preuves de la réalité de l'exportation

Les preuves de la réalité de l'exportation des biens doivent être conservées par l'entreprise métropolitaine. A défaut de preuves, l'exonération de TVA pourrait être remise en cause par les services fiscaux en cas de contrôle.

Pour en savoir plus, demandez notre fiche technique sur les justificatifs fiscaux à l'exportation.

1.2. L'octroi de mer

Dans les DROM, des taxes dénommées « **octroi de mer** » et « **octroi de mer régional** » sont exigibles sur la grande majorité des marchandises, en fonction de la nomenclature douanière.

L'octroi de mer est une taxe locale perçue au profit des communes, départements et régions, due lors du dédouanement à l'importation dans les DROM. Pour connaître les taux applicables aux marchandises importées dans les DROM, consultez le site des douanes : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/fiscalite-douaniere-dans-les-departements-doutre-mer>.

2. VENTE DE SERVICES

En matière de prestations de services, les DROM ne sont pas considérés comme des territoires tiers à la métropole.

Le régime de TVA applicable dépend de la qualité du destinataire (assujéti ou non assujéti) et de la nature de la prestation fournie.

Pour en savoir plus, se référer à la page « TVA – régimes territoriaux - régime applicable dans les collectivités d'outre-mer » du BOFIP (Bulletin Officiel des finances publiques), point IV :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/792-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-GEO-20-40-20211222>.

3. SOURCE COMPLEMENTAIRE :

Pour en savoir plus sur la TVA dans les DROM, consultez le site des douanes : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/tva-dans-les-dom>.



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÉGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr



GreX International est membre de **TEAM FRANCE** EXPORT

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.